

# Projet de règlement d'application de la Loi P-42

Commentaires et questions

## Présenté à

Madame Madeleine Fortin  
Sous-ministre adjointe  
Ministère de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation  
du Québec

## Présenté par :

La Société protectrice  
des animaux de l'Estrie

**Août 2011**



1139, boul. Queen Victoria, Sherbrooke (Québec) J1J 4N5

Tél. 819 821.4727 Téléc. 819 823.1573 [www.spaestrie.qc.ca](http://www.spaestrie.qc.ca)

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>Commentaires généraux</b> .....	<b>4</b>
1. Faciliter la compréhension et éviter l'interprétation .....	4
2. Impératifs biologiques de l'animal .....	4
3. Guide de bonnes pratiques .....	4
4. Révision périodique du règlement .....	4
5. Guide d'utilisation pour les inspecteurs .....	5
6. Permis d'opération .....	5
7. Modifications à la Loi P-42 .....	5
8. Commentaires faits avant la publication .....	5
9. Euthanasie .....	5
10. Règlement appliqué à tous sans exception .....	6
11. Socialisation .....	6
12. Enrichissement de milieux .....	6
13. Hébergement de groupe .....	6
14. Mesures d'urgence .....	6
15. Nombre de portées .....	6
<b>Commentaires article par article</b> .....	<b>7</b>
1. Objet du règlement (Article 1) .....	7
2. Dispositions applicables à certains propriétaires ou gardiens d'animaux (Article 2) .....	7
3. Eau et nourriture (Articles 3 et 4) .....	7
4. Bâtiment (Articles 5 à 11) .....	7
5. Aire de repos (Article 12) .....	8
6. Cages et enclos (Articles 13 à 18) .....	8
7. Parc (Articles 19 et 20) .....	9
8. Équipements (Articles 21 et 22) .....	9
9. Hébergement extérieur (Articles 23 à 25) .....	9
10. Contention (Articles 26 à 30) .....	10
11. Propreté et sécurité (Articles 31 à 37) .....	10
12. Santé : prévention (Articles 38 à 40) .....	11
13. Exercice (Articles 41 et 42) .....	12
14. Femelles gestantes et allaitantes (Articles 43 à 46) .....	12
15. Euthanasie (Articles 47 à 53) .....	13
16. Registre (Articles 54 à 57) .....	14
17. Dispositions applicables aux établissements (Articles 58 à 62) .....	14
18. Autres dispositions communes à tout propriétaire ou gardien d'un animal (Article 63) .....	15
19. Exemption vétérinaire (Articles 64 et 65) .....	15
20. Questions liées à la santé animale .....	15
<b>Conclusion</b> .....	<b>16</b>
<b>Annexe</b> .....	<b>17</b>

## Introduction

La Société Protectrice des animaux (SPA) de l'Estrie tient à applaudir l'initiative du MAPAQ qui, depuis quelques années, investit beaucoup d'énergie pour développer de nouveaux outils afin d'améliorer le sort des animaux au Québec. En ce sens, Monsieur Geoffrey Kelley a eu comme mandat, de la part du ministre de l'Agriculture, de mettre sur pied et de diriger un groupe de travail sur le bien-être des animaux au Québec. Parmi les réalisations de Monsieur Kelley, on note les suivantes : établissement d'un rapport concret sur la situation actuelle, recommandations au Ministre, établissement d'un programme de mise à niveau des SPA/SPCA, nominations d'inspecteurs dans les SPA/SPCA, support à la création d'une association des SPA et SPCA, mise sur pied d'un sous-comité de financement pour aider les organismes de protection des animaux, publication d'un projet de règlement lié à la Loi P-42 et bientôt des modifications de cette loi.

Avant l'élaboration du projet de règlement lié à la Loi P-42, tous les intervenants de ce groupe de travail ont été consultés. La SPA de l'Estrie en avait profité pour soulever plusieurs inquiétudes et questions. Certaines questions ou suggestions sont demeurées sans réponses et elles ne figurent pas dans le projet de règlement.

Nul doute que les personnes qui ont travaillé à l'élaboration du document l'ont fait avec les meilleures intentions. Par contre, l'écart entre le Québec et les autres provinces semble difficile à rattraper en une seule étape au niveau du MAPAQ. Sommairement, le présent projet de règlement nous semble trop vague. Nous doutons de son efficacité comme outil de travail pour les inspecteurs afin de mettre fin à l'horreur des usines à chiens ou pour redonner des conditions de vie acceptables aux animaux du Québec. Peut-être en comprenons-nous mal certaines subtilités?

Le présent document a été rédigé après consultation des membres de notre conseil d'administration, (celui-ci inclut, entre autres, une avocate et un médecin vétérinaire), de nos inspecteurs qui vont sur le terrain, des employés du refuge, des médecins vétérinaires experts en médecine de refuge et des cadres qui répondent régulièrement aux demandes et critiques du public en matière de législation et de plaintes.

Nous avons apporté des commentaires plus généraux dans la première partie du document. Dans la deuxième partie, nous avons analysé et commenté de façon plus précise les articles du projet de règlement dans l'ordre.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir toutes les solutions ou toutes les réponses. Nous désirons simplement et bien humblement, à l'invitation du MAPAQ, donner nos commentaires qui se veulent constructifs. L'atteinte de nos objectifs communs, soit d'éliminer les usines à chiens et diminuer les mauvais traitements faits aux animaux, est ce qui nous tient réellement à cœur dans le présent document..

## Commentaires généraux

De façon générale, nous considérons que le projet de règlement d'application de la Loi P-42 est un pas important dans l'optique d'assurer le bien-être des animaux au Québec. Néanmoins, dans la forme actuelle de ce projet de règlement, les normes prescrites nous paraissent peu claires et trop souvent difficiles à appliquer en raison d'un manque de précision.

### 1. Faciliter la compréhension et éviter l'interprétation

- Pour faciliter l'application du règlement par les inspecteurs, il est important de garder les formulations aussi simples et précises que possible.
- En vue de faciliter la compréhension du règlement et d'en alléger les articles à appliquer par les inspecteurs, il semble préférable de regrouper toutes les définitions dans une même section, soit au début.

### 2. Impératifs biologiques de l'animal

- Ce terme revient à plusieurs reprises dans le projet de règlement. Nous pensons qu'il devrait être clarifié pour éviter certaines interprétations ou certains questionnements. Dans le cas d'opinions différentes sur le sens de ce terme, il pourrait être plus difficile, dans certains cas, de prouver l'exactitude d'une preuve.
- Comment pourrait-on préciser les impératifs biologiques de l'animal chaque fois que nous avons un cas? Quelle source utiliser pour les définir?

Nous proposons un « Guide de bonnes pratiques ».

### 3. Guide de bonnes pratiques

- Nous croyons qu'un guide de bonnes pratiques, dédié aux éleveurs et autres personnes visées par le projet de règlement, pourrait simplifier le travail des inspecteurs. Les éleveurs suivraient des normes précises et conformes, ce qui éviterait d'avoir à donner des avis de non-conformité et d'émettre ainsi plus rapidement, dans les cas nécessaires, les constats d'infraction. Si toutes les normes ne peuvent pas apparaître dans le règlement, ce guide complet pourrait devenir une référence plus complète et il pourrait être mis à jour périodiquement, aux cinq ans par exemple.
- Ce guide permettrait ainsi de réaliser le mandat d'éducation.

### 4. Révision périodique du règlement

- Le règlement pourrait prévoir (ou être inclus directement dans la loi) une révision périodique de celui-ci aux cinq ou dix ans afin de s'assurer de l'ajuster et de l'adapter aux nouvelles réalités et aux avancées en matière de santé et de comportement animal.

## 5. Guide d'utilisation pour les inspecteurs

- Un guide d'utilisation du règlement dédié aux inspecteurs serait un outil fort utile pour leur permettre de travailler efficacement dès la mise en vigueur de ces nouvelles dispositions, ce qui éviterait toute confusion ou interprétation. On pourrait, par exemple, y retrouver une liste de matériaux acceptables en vue de l'application de l'Article no 7 ou des recommandations quant à la façon d'appliquer les dispositions pour lesquelles une simple inspection ne fournit pas l'information requise (exemple : la durée des périodes d'exercice dont bénéficie l'animal ou le nombre d'heures par jour où il est attaché).

## 6. Permis d'opération

- Nous avons déjà fait part au MAPAQ et continuons à penser qu'un permis obligatoire pour faire de l'élevage ou de la vente de chiens ou de chats serait l'outil le plus efficace pour mettre fin au non-respect de la réglementation. Dans le cas où un individu ou une entreprise ne respecterait pas le *Guide de bonnes pratiques*, son permis serait révoqué et il devrait se conformer avant d'avoir son permis.

## 7. Modifications à la Loi P-42

- Le montant des amendes devrait être revu à la hausse. Celles-ci demeurent faibles, variant entre 400 \$ et 3600 \$ en cas de récidive. Même avec les meilleures normes, en l'absence d'amendes réellement dissuasives, l'incitation au changement demeure limitée. Il faudrait aussi prévoir l'interdiction de garder des animaux pour une plus longue période ou d'en limiter le nombre. L'ajout de peines d'emprisonnement pourrait aussi être un élément dissuasif. Le règlement de la Colombie-Britannique donne un bon exemple des peines que l'on devrait instaurer.
- Il est bien évident que nous souhaitons que la Loi P-42 s'applique à toutes les espèces d'animaux.

## 8. Commentaires faits avant la publication

- En mai 2010, certaines questions avaient été soumises aux membres du Groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie en vue de la préparation au projet de règlement à l'étude. Nous avons joint en annexe les réponses données par la SPA de l'Estrie. Au-delà des réponses elles-mêmes, les questions posées alors par le MAPAQ nous sont apparues très pertinentes et représentent des points importants à préciser dans le projet de règlement actuel.
- En complément aux propositions présentées ci-dessous, nous proposons de revoir, si ce n'est déjà fait, la liste des recommandations utilisées actuellement par les inspecteurs auprès des éleveurs pour appliquer la Loi P-42. Il semble que certains éléments de cette liste n'aient pas été intégrés au projet de règlement.

## 9. Euthanasie

- Il nous apparaît essentiel de préciser que seules les méthodes par injection de barbiturique et par CO en cabinet commercialisé seront acceptées. De plus, nous suggérons qu'un permis soit obligatoire pour tous ceux qui utilisent le cabinet au CO, accompagné d'une inspection régulière. Pour l'utilisation de l'injection, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a déjà des normes qui régissent ses membres et ses employés (ceux-ci doivent être supervisés).

## 10. Règlement appliqué à tous sans exception

- Tous les propriétaires de chiens et de chats devraient se conformer au futur règlement, peu importe le nombre sous leur garde. Certains articles ne pourraient s'appliquer aux propriétaires d'un seul animal, mais plusieurs devraient être respectés. Il nous semble aussi qu'il ne devrait pas y avoir de différence entre un établissement et un éleveur de plus de cinq animaux; les risques pour la santé des animaux sont tout aussi grands dans un cas comme dans l'autre.

## 11. Socialisation

- Le projet de règlement ne prévoit aucun article sur la socialisation. Il s'agit d'une lacune majeure. La socialisation des chiots par les éleveurs est déterminante. Le *Guide des pratiques généralement reconnues* d'Anima-Québec comporte des informations importantes à ce sujet.

## 12. Enrichissement de milieu

- Il serait très important de préciser davantage ce que représente l'enrichissement du milieu. Par exemple, un inspecteur devrait retrouver en tout temps dans le lieu de garde au moins une forme d'enrichissement : jeux libres, jouets individuels, objets sécuritaires à gruger, etc.

## 13. Hébergement de groupe

- Au niveau de l'hébergement en groupe, il serait important de prévoir suffisamment d'espace pour que les chiens circulent librement et facilement entre eux, que chacun reçoive sa ration de nourriture et qu'ils aient la possibilité de se retirer du groupe si nécessaire, etc.

## 14. Mesures d'urgence

- Prévoir un plan d'évacuation pour les animaux, des éclairages d'urgence, des extincteurs et des détecteurs de fumée, etc.

## 15. Nombre de portées

- Préciser que la femelle doit être âgée d'au moins un an avant d'être accouplée? Accouplée maximum une fois par année? Établir des intervalles entre les portées qui permettraient aux femelles de récupérer? Pas plus de six portées au cours de leur vie? (chiens et chats)

# Commentaires article par article

## 1. Objet du règlement (Article 1)

- **Article 1.** En général, il nous semble que les normes présentées dans ce projet de règlement ne soient pas suffisamment détaillées pour assurer la sécurité et le bien-être des chiens et des chats et à plus forte raison si ce règlement représente la liste complète des normes applicables. On doit intégrer davantage de détails dans ce projet de règlement ou prévoir y annexer un document relatif aux normes; un tel document pourrait ressembler au *Guide des pratiques généralement reconnues* d'Anima-Québec, à la différence que celles présentes dans ce document seraient obligatoires. Une distribution de ce document à tous les éleveurs permettrait à ces derniers d'être informés rapidement des dispositions nouvellement en vigueur. Ainsi, la visite de l'inspecteur en serait facilitée et personne n'aurait de surprises.

## 2. Dispositions applicables à certains propriétaires ou gardiens d'animaux (Article 2)

- **Article 2.** Le règlement ne semble pas s'appliquer à tout propriétaire d'un animal, adulte ou non, comme c'est le cas pour les lieux où se déroule une activité commerciale. Dans sa forme actuelle, le projet de règlement ne s'applique pas, par exemple, au propriétaire de quatre chiens et de quatre chats ou à celui de quatre femelles qui ont chacune donné naissance à une portée... et même si une personne n'a qu'un seul animal, cet animal a les mêmes besoins en terme d'alimentation, d'hébergement, d'exercice, etc. que s'il était gardé avec quatre autres animaux de la même espèce.

**Le règlement établit à cinq le nombre minimal d'animaux soumis aux dispositions des articles; nous croyons qu'il faudrait également limiter le nombre maximal d'animaux reproducteurs qu'aurait le droit de garder un même éleveur ou revendeur (à l'exception des garderies, salons de toilettes, refuges, etc.)**

## 3. Eau et nourriture (Articles 3 et 4)

- **Commentaire général.** Le concept d'impératifs biologiques concernant l'animal est fort subjectif, sujet à de multiples interprétations. Existe-t-il un document permettant de définir ces termes avec plus de précision et de façon objective? **Notre proposition est le Guide de bonnes pratiques.**
- **Article 3.** Il serait important d'apporter quelques précisions en ce qui concerne l'eau et la nourriture. La fréquence des repas doit être acceptable pour les chiots et les chatons. De plus, la qualité et la quantité de nourriture et d'eau doivent être suffisantes (l'animal doit y avoir accès en tout temps?).

## 4. Bâtiment (Articles 5 à 11)

- **Article 7.** Il serait important d'inclure les joints au nombre des éléments normalisés et de préciser que les matériaux utilisés doivent être hydrofuges et non poreux.
- **Article 8.** La température requise n'est pas suffisamment précise. Serait-il possible de prévoir certains paramètres, entre 10°C et 27°C par exemple? Il serait important de spécifier que ces paramètres doivent être respectés pour les différentes races de chiens (du Chihuahua au Husky) et pour les chats. Cette information pourrait idéalement être présentée sous forme de tableau. Un raisonnement similaire s'applique au niveau du degré d'humidité.

- **Article 9.** Cette norme ne semble pas suffisamment précise pour permettre aux inspecteurs de travailler de façon adéquate. Il est important de préciser le nombre requis de changements d'air à l'heure dans toute la bâtisse (on suggère souvent un minimum de changements d'air à l'heure) ainsi que de s'assurer qu'il y ait une source d'air frais.
- **Article 10.** En vue de faciliter l'application du règlement par les inspecteurs, il serait important de préciser certaines dispositions en matière d'éclairage. Il semble d'abord que les animaux ne doivent jamais se retrouver dans le noir complet; la nuit, une veilleuse serait de mise. De plus, le degré d'éclairage minimal et maximal jugé convenable, en nombre de lux par exemple, pourrait être précisé et ainsi mesuré de façon objective au moment de l'inspection. Enfin, la durée du temps d'éclairage minimale et maximale en nombre d'heures est également importante. Par exemple, on peut penser qu'il serait acceptable que les animaux jouissent d'un éclairage d'une durée variant entre 8 heures et 16 heures par jour (paramètres à valider).
- **Article 11.** Les inspecteurs de la SPA de l'Estrie ont déjà réalisé une inspection dans une maison d'habitation où étaient gardés 60 chiens au sous-sol... il est important que les articles 6 et 7 soient applicables dans ce genre de situation.

## 5. Aire de repos (Article 12)

- **Article 12.** Pour faciliter le travail des inspecteurs, il serait important de préciser la dimension requise de l'aire de repos. Par ailleurs, que signifie confortable? Il semble que le gravier et le béton ne soient pas considérés comme confortables. Le béton chauffé serait-il acceptable? Un coussin peut-il représenter une aire de repos confortable? À cause de leur taille limitée, la niche ou la cage constituent-elles en soi une aire de repos?
- **Article 12.** On mentionne qu'une aire de repos doit exister, quel que soit l'endroit où est gardé l'animal. Elle n'est peut-être pas nécessaire dans un parc?

## 6. Cages et enclos (Articles 13 à 18)

- **Article 13.** Serait-il possible de préciser la taille requise de l'enclos lorsque plusieurs chiens ou chats sont gardés dans un même endroit? On pourrait par exemple penser à un nombre acceptable d'animaux dans un espace défini. **Il serait également souhaitable d'adapter les dimensions selon la durée de séjour des animaux.** L'espace que nécessite un animal gardé en cage quelques jours n'est pas le même que celui qui doit y passer toute sa vie.
- **Article 14.** Les caractéristiques des matériaux ne devraient-elles pas être identiques à celles prévues à l'Article 7?
- **Article 17.** L'expérience des inspecteurs de la SPA de l'Estrie démontre que les chiens et les chats peuvent se blesser en se coinçant une griffe ou un orteil dans des fentes ou petits espaces où ils sont susceptibles de poser les pattes. Ainsi, le plancher de caillebotis semble représenter des risques réels pour la sécurité des animaux. S'il s'agissait cependant d'une option incontournable, il serait très important de préciser que le caillebotis ne doit pas recouvrir toute la surface de la cage, et ce, de façon à permettre à l'animal d'avoir accès à une surface pleine. Il faudrait également ajouter au 3<sup>e</sup> alinéa que les trous ou les espaces entre les lattes ne doivent pas permettre aux pattes, *aux orteils ou aux griffes* de l'animal de s'y coincer. Dans tous les cas, il serait important de s'assurer que ce genre de plancher soit désinfecté et nettoyé, incluant les petits espaces entre les lattes. Les spécifications quant aux caractéristiques du système de fosse dans lequel s'écoulent l'urine et les excréments devraient également être établies, de même que le protocole quant au nettoyage pour ce genre d'installation.



## 7. Parc (Articles 19 et 20)

- **Article 19.** Il pourrait être précisé que le matériau qui recouvre le parc doit être sécuritaire, non glissant et libre d'objets encombrants ou dangereux. Aussi, la dimension du parc qui permet à l'animal (applicable aux chiens et aux chats?) de courir est sujette à interprétations. Il serait bon de préciser davantage la dimension requise.

## 8. Équipements (Articles 21 et 22)

- **Article 21.** Où peut-on trouver de l'information concernant les caractéristiques des équipements qui sont considérés comme appropriés?
- **Article 22.** Qu'en est-il du nombre de litières prévues lorsque plus d'un chat est gardé dans un même espace?

## 9. Hébergement extérieur (Articles 23 à 25)

- **Article 23.** Les critères énoncés dans cet article qui ont pour but de déterminer le type d'animaux pouvant être hébergés principalement à l'extérieur nous semblent beaucoup trop subjectifs et vagues. Formulés ainsi, les points de cet article seraient très difficiles à mettre en application par un inspecteur. Par ailleurs, il serait important de préciser que même un animal qui a toutes les caractéristiques requises pour vivre à l'extérieur doit avoir au préalable été entraîné de façon graduelle à la température froide avant d'y être exposé pendant de grandes périodes. Par exemple, un jeune Husky en santé habitué de vivre à l'intérieur depuis quelques mois ne doit pas être gardé soudainement à l'extérieur au mois de janvier.
- **Article 23.** Cette disposition s'applique-t-elle également aux chats? Est-il acceptable qu'un chat soit hébergé principalement à l'extérieur? Si oui, quel type d'abri serait approprié, l'Article 24 ne s'appliquant qu'aux chiens? Cet article devrait-il prendre en compte la façon de garder des colonies de chats (programmes Trap-Neuter-Release)?
- **Articles 23 et 24.** La notion de « chien hébergé principalement à l'extérieur » nous paraît ambiguë... que signifie-t-elle? Un chien hébergé à l'extérieur plus de 12 heures par jour? Un chien hébergé à l'extérieur deux ou trois jours par semaine lorsque son gardien doit s'absenter? Il serait important de préciser ce point.
- **Article 24.** Il serait important de prévoir une couverture ou une autre surface moelleuse à l'intérieur de la niche, notamment dans l'esprit de l'Article 12 qui exige que les animaux aient accès à une aire de repos confortable. Cette surface doit être conçue de façon à ne pas absorber l'humidité ou sinon, être changée régulièrement, et ce, particulièrement par temps froid. Une couverture humide en hiver ne réchauffe pas le chien; l'humidité froide, à l'opposé, transmet la fraîcheur au chien et devient malsaine.
- **Article 24.** En ce qui concerne la conception de la niche, il serait important de préciser que cette dernière doit être conçue de façon à protéger l'animal des intempéries; l'entrée doit être pensée de façon à empêcher la neige et la pluie d'atteindre le chien lorsqu'il est couché. De plus, on mentionne généralement que la structure de la niche doit être isolée si la température descend sous la barre de 10° C, sauf dans les cas de races nordiques pour lesquelles un paillis isolant est normalement suffisant.
- **Article 24.** De la même façon qu'on précise à l'Article 19 qu'un parc doit être conçu de façon à se drainer facilement, l'endroit où est installée la niche doit lui aussi demeurer sec. Les inspecteurs de la SPA de l'Estrie se sont déjà heurtés à une situation où la niche d'un chien était placée dans un endroit où le sol se creusait et l'endroit se retrouvait ainsi inondé tous les printemps.

- **Article 24.** Dans le cas de l'hébergement de chiens en groupe, il serait important de préciser que chacun des chiens doit avoir accès à une niche individuelle.
- **Article 25.** Pourquoi cet article? Ne serait-il pas plus utile de dire qu'à l'extérieur de la niche, tous les chiens doivent avoir accès à un espace additionnel comprenant une zone ombragée suffisamment grande?

## 10. Contention (Articles 26 à 30)

- **Commentaire général.** Le projet de règlement prévoit des normes pour les bâtiments et les parcs extérieurs, mais aucune exigence n'est mentionnée en ce qui concerne l'environnement des animaux qui sont attachés. Il pourrait, par exemple, être spécifié que le sol doit être drainé, tel que mentionné en ce qui concerne la surface du sol sur laquelle est installée la niche.
- **Commentaire général.** Un animal attaché est vulnérable aux agressions des autres animaux... y aurait-il une façon de trouver une solution à cette problématique?
- **Commentaire général.** Comment empêcher les propriétaires de chiens de garde dans les « garages commerciaux » de garder leurs chiens attachés s'ils n'en ont qu'un ou deux?
- **Article 27.** Cet article paraît malheureusement difficile à appliquer. Les inspecteurs ne peuvent eux-mêmes mesurer le nombre d'heures durant lequel un chien est attaché, ce qui les amène à devoir se fier au témoignage des personnes sur les lieux. Petites précisions : s'agit-il de douze heures consécutives? Le terme « animal » inclut-il les chats? Est-ce approprié d'attacher un chat à l'extérieur douze heures par jour?
- **Article 28.** En conformité avec les Articles 12 et 24 et pour éviter toute ambiguïté, nous suggérons de préciser que le dispositif de contention doit permettre à l'animal d'avoir accès à sa niche. Par ailleurs, le dispositif de contention ne doit comporter aucun risque d'étranglement pour l'animal : le collier étrangleur (*choker*) ne doit pas être utilisé pour attacher l'animal. Enfin, la longueur de la chaîne ou de la corde est déterminante quant au bien-être de l'animal et doit être précisée ici; une longueur minimale de trois mètres semble raisonnable. Idéalement, la chaîne ou la corde doit être attachée à un pivot ancré au sol de façon à permettre au chien de faire une rotation de 360° sans s'emmêler ou risquer de se blesser.
- **Article 30.** Que signifie ici la notion de surveillance? Un chien attaché à l'extérieur près de la maison est-il considéré comme sous surveillance? Devrait-on prévoir un temps maximal par jour durant lequel un chien peut porter une muselière?

## 11. Propreté et sécurité (Articles 31 à 37)

- **Article 32.** En vue de faciliter l'application du règlement, nous suggérons de préciser ce qu'on entend par une « accumulation de fèces et d'urine ».
- **Article 34.** Serait-il pertinent de préciser « Les produits nettoyants ou désinfectants, *de même que les produits utilisés contre les virus, les germes et les bactéries (...)* »? Est-ce que les produits désinfectants incluent les produits qui détruisent les virus, les germes et les bactéries? Une définition plus précise du terme « produit désinfectant » permettrait de clarifier ce point.

- **Article 35.** À la SPA de l'Estrie, nous utilisons du Vircon. Selon le responsable du service technique de Vétôquinol, « (...) les surfaces désinfectées avec une solution de Vircon à 1 % n'ont pas besoin d'être rincées après séchage (...). Il n'y a aucun danger d'intoxication si les animaux lèchent des surfaces traitées avec le produit correctement asséchées après usage. Par conséquent, les équipements et toutes surfaces des pièces où des animaux sont gardés, de même que les mangeoires et abreuvoirs pour animaux, ne nécessitent pas un rinçage après désinfection avec ce produit. Nous recommandons toujours par contre d'attendre le séchage complet (ou le plus complet possible) des surfaces avant de réintroduire les animaux pour maximiser l'efficacité de la désinfection tout en minimisant les risques d'ingestion du produit ». L'Article 35 devrait être modifié de façon à prendre en compte cette nouvelle information.
- **Article 36.** Dans sa forme actuelle, l'article ne prévoit d'aucune façon un protocole satisfaisant, c'est-à-dire conçu de façon à ce que le nettoyage, la désinfection ou le contrôle de la vermine soient réalisés de façon efficace ou probante. Pour remédier à ce problème, il pourrait être spécifié que les éléments du protocole doivent être conformes aux normes dictées par le fabricant des produits utilisés. Par ailleurs, la précision proposée ci-dessus pour l'Article 34 s'appliquerait également ici.
- **Article 36.** Il est pertinent de préciser que le présent article ne s'applique pas à une maison d'habitation. Par contre, comme mentionné précédemment, il serait important de prévoir une norme dans le cas où un citoyen garde quelques dizaines de chiens dans son sous-sol. Dans une telle situation, il est évident que l'application de ces dispositions serait très importante.
- **Article 37.** Serait-il pertinent de préciser la façon dont on doit disposer d'un cadavre?
- **Article 38.** Il semble que le sens de l'article soit difficile à comprendre en ce qui concerne la notion d'animal sevré : on définit « animal sevré » et l'on traite dans le corps de l'article « d'animal non sevré ». Le texte gagnerait en clarté si la même notion était utilisée partout.
- **Article 38.** Comment les inspecteurs pourront-ils vérifier qu'un animal consomme de la nourriture solide comme principale source d'alimentation depuis cinq jours consécutifs?

## 12. Santé : prévention (Articles 38 à 40)

- **Commentaire général.** Il serait important que des dispositions soient prévues au projet de règlement quant à la vaccination des animaux. Par exemple, un programme préventif de vaccination et de contrôle des parasites est généralement recommandé dans les endroits où est gardée une population d'animaux. Il peut, par exemple, être prévu que les vaccins et vermifuges soient donnés d'emblée à tout nouvel animal qui joint le troupeau. Les produits administrés devraient être accompagnés d'une prescription que l'inspecteur serait en mesure de vérifier et de conserver dans un registre (date, produit, quantité).
- **Commentaire général.** Il serait souhaitable qu'un médecin vétérinaire effectue au moins une visite annuelle pour examiner et vérifier l'état général de santé des animaux du troupeau. Un rapport écrit devrait être accessible pour l'inspecteur.
- **Article 38.** Que signifie « garder séparément »? Être dans une cage différente ou dans une pièce différente?
- **Article 39.** Que signifie « être isolé »? Être dans une cage différente ou dans une pièce différente? Doit-on comprendre que les animaux atteints de maladies distinctes doivent être placés dans des salles d'isolation différentes? Il nous semble par ailleurs important que le projet de règlement prévoie la mise en place et l'application d'un protocole de gestion d'animaux contagieux.

- **Article 39.** Dans un refuge pour animaux, comme dans tous les lieux où un grand nombre d'animaux sont gardés, il est généralement recommandé que tous les nouveaux animaux, et non seulement ceux dont le statut sanitaire est reconnu, soient gardés en quarantaine durant une période de temps à leur arrivée. De plus, conformément à un éventuel protocole de gestion des animaux contagieux, une quarantaine devrait être prévue pour tous les animaux susceptibles d'être contagieux : ceux qui ont été en contact avec des animaux contagieux et qui ne présentent pas de symptômes, comme ceux qui ne présentent plus de symptômes, mais qui peuvent toujours être contagieux.
- **Article 40.** Que signifie « toiletté »? L'animal doit-il être brossé, lavé, etc.?

### 13. Exercice (Articles 41 et 42)

- **Commentaire général.** Un animal gardé principalement à l'extérieur doit lui aussi bénéficier des normes prévues en matière d'exercice. Est-ce le cas selon la formulation actuelle du projet de règlement?
- **Article 41.** Comme formulé actuellement, l'article est assez vague en ce qui concerne la quantité requise d'exercice. Serait-il possible de prévoir par exemple qu'un chien fasse de l'exercice au moins 30 minutes quotidiennement, à l'extérieur de son enclos, dans une aire d'exercice ou en laisse?
- **Article 41.** Ces dispositions s'appliquent-elles également aux chats? Si tel est le cas, il serait important de préciser le type d'exercice et la quantité requise par un chat. Est-ce que ces dispositions s'appliquent aussi aux animaux gardés en quarantaine ou en isolation?
- **Article 41.** Il semble nécessaire qu'un lien s'établisse entre les exigences en matière d'exercice et la durée de séjour des animaux. En effet, les besoins des animaux qui sont dans un refuge pour une période de dix jours sont différents de ceux qui vivent en permanence dans un élevage.
- **Article 41.** La quantité d'exercice dont un animal bénéficie est difficilement mesurable par un inspecteur. Serait-il minimalement possible de prévoir la tenue d'un registre à ce sujet?
- **Article 42.** Quelles sont les données à inclure dans le protocole d'exercice? Le type d'exercice? La durée? Le lieu? Serait-il important de préciser ici que ce protocole soit satisfaisant, ou du moins remplisse les exigences prévues à l'Article 41?

### 14. Femelles gestantes et allaitantes (Articles 43 à 46)

- **Commentaire général.** Il serait important de préciser le nombre acceptable de portées pour une femelle.
- **Article 43.** Parmi les caractéristiques quant au lieu d'hébergement pour une femelle en fin de gestation ou qui allaite, la dimension de l'espace représente un point très important. En comparaison à la dimension habituelle des cages et des enclos, il est généralement reconnu que ces femelles ont besoin d'un espace additionnel, soit environ 10 % de plus pour chaque chiot. Une norme similaire pourrait être appliquée pour les chats.
- **Article 44.** Quel est l'âge minimal du sevrage pour un chat ou un chien? Il serait important de le préciser dans cet article. Plusieurs écrits démontrent que les chiots ne devraient pas être sevrés avant l'âge de huit semaines.

- **Article 45.** La température requise n'est pas suffisamment précise. Serait-il possible de prévoir certains paramètres, par exemple entre 20° C et 26° C (à valider)? Les mêmes paramètres peuvent-ils être utilisés pour les chiens et les chats? Pour les différentes races de chiens, du Chihuahua au Husky? Ces informations pourraient être présentées sous forme de tableau.

## 15. Euthanasie (Articles 47 à 53)

- **Commentaire général.** De notre point de vue, les deux seules méthodes acceptables d'euthanasie sont le cabinet d'euthanasie au monoxyde de carbone et l'injection d'un barbiturique. Nous sommes d'avis que la partie du projet de règlement qui traite de l'euthanasie devrait le préciser. D'autres méthodes, comme l'utilisation d'une arme à feu, ne peuvent visiblement pas être qualifiées de méthodes d'euthanasie; il s'agit plutôt de moyens de tuer un animal. Qui plus est, autoriser les citoyens à abattre des chiens ou des chats au moyen d'une arme à feu comporte des risques énormes : si ces personnes ne possèdent pas les compétences nécessaires, elles devront s'y prendre à plusieurs reprises pour abattre l'animal. Sauf exception, par exemple un animal blessé et souffrant qui vient de se faire frapper par une voiture, on devrait s'en tenir aux deux premières méthodes d'euthanasie. Est-ce que cette exception devrait être intégrée au règlement?
- **Commentaire général.** En considération du commentaire qui précède, il pourrait être important de préciser le sens du terme « euthanasie ».
- **Commentaire général.** Reconnaître comme méthodes d'euthanasie uniquement le cabinet au monoxyde de carbone et l'injection d'un barbiturique sous-entend que le citoyen n'est pas en mesure d'euthanasier lui-même un animal. Il serait prudent d'aller un peu plus loin en précisant que l'euthanasie devrait être réalisée par un médecin vétérinaire, un technicien en santé animale ou une personne compétente ayant reçu la formation appropriée.
- **Commentaire général.** En ce qui concerne l'euthanasie par injection d'un barbiturique, il serait important de définir certaines procédures. En effet, selon les informations dont nous disposons, il semble que les règlements que doivent respecter les médecins vétérinaires dans le cadre de leurs fonctions traitent de la gestion des produits barbituriques, mais non de l'acte d'euthanasie en soi. Pourrait-t-on s'inspirer des pratiques appliquées aux porcs, pour lesquels il existe des plans d'euthanasie élaborés en fonction de certains critères (ex. : le poids de l'animal)? Nous suggérons également d'évaluer sérieusement la possibilité d'intégrer aux procédures d'euthanasie l'obligation d'injecter un tranquillisant au préalable, ainsi que de pratiquer l'euthanasie à l'écart des autres animaux. En ce qui concerne la gestion des produits barbituriques, il pourrait simplement être précisé que l'usage des barbituriques doit être conforme aux normes édictées par le gouvernement fédéral; la tenue du registre en cette matière (méthode, produit, quantité) est-elle prévue?
- **Commentaire général.** Il nous paraît essentiel que des démarches soient prises pour autoriser des techniciens spécialisés et formés pour pratiquer l'euthanasie par injection de barbituriques à réaliser leur travail sans nécessairement être supervisés de près par un médecin vétérinaire. Cela permettrait de rendre accessible ce moyen d'euthanasie aux établissements. Cette pratique est courante ailleurs aux États-Unis et au Canada.
- **Commentaire général.** Dans la mesure où des normes précises sont maintenant prévues en ce qui concerne les cabinets d'euthanasie, serait-il possible de prévoir que l'obtention d'un permis soit requise pour l'utilisation d'un cabinet? Il s'agirait là d'une façon efficace de favoriser l'application des nouvelles normes partout au Québec et de procéder à l'inspection régulière de tous les cabinets en fonction.
- **Question.** Ce règlement s'applique-t-il dans le cas de circonstances particulières comme un policier qui doit tirer un animal blessé avec une arme à feu?
- **Article 48.** On suggère généralement que les animaux âgés soient euthanasiés par injection.

- **Article 51.** La Humane Society of the United States (HSUS) prévoit des normes précises applicables aux cabinets d'euthanasie (ex. : l'animal doit perdre conscience dans un délai de 45 à 60 secondes). Il semble que les normes prévues au projet de règlement soient différentes. Il serait important de faire la comparaison entre les deux approches pour s'assurer que le projet de règlement soit aussi précis et efficace que possible.

## 16. Registre (Articles 54 à 57)

- **Commentaire général.** Le registre pourrait également inclure les informations liées à la mise en quarantaine des animaux : dates de début et de fin de quarantaine et raison de cette dernière.
- **Article 54.** Au 2<sup>e</sup> alinéa, il serait également bon de préciser que le numéro de la licence émis par la municipalité doit être noté.
- **Article 54.** Lors du décès d'un animal, il serait important de prévoir l'obligation de noter au registre s'il s'agit d'une euthanasie ou d'une mort naturelle. Cette information est importante pour les inspecteurs qui peuvent déterminer si on est en présence d'une problématique sous-jacente à un nombre excessif d'animaux morts de façon naturelle. Elle peut également permettre un meilleur contrôle des procédures d'euthanasie dans certaines circonstances. Lorsqu'il s'agit d'euthanasie, il nous semble également important d'indiquer la raison de celle-ci. Idéalement, l'inspecteur devrait aussi avoir accès au dossier médical de l'animal afin d'être en mesure de vérifier les informations en lien avec l'euthanasie ou tout autre renseignement pertinent.
- **Article 54.** En vue de tirer le maximum de bénéfices quant à un tel registre en terme de traçabilité des animaux, il serait plus pratique que les coordonnées du nouveau gardien, peu importe sa nature, soient répertoriées. En limitant la portée du 4<sup>e</sup> alinéa aux gardiens visés à l'Article 2, on fragilise le système de traçabilité. Selon notre compréhension, lorsqu'un animal se retrouve dans une pension, un salon de toilettage, une clinique ou un hôpital vétérinaire, il s'agit toujours du même gardien puisqu'il s'agit d'une situation temporaire. En prévoyant que le nom du nouveau gardien soit compilé dans tous les autres cas et en se donnant la possibilité d'effectuer des vérifications au besoin, on limite les probabilités de fraude.
- **Article 55.** Préciser que le gardien et l'inspecteur doivent collaborer afin que les informations recueillies au registre soient le plus claires possible?
- **Article 57.** Les pensions devraient peut-être aussi tenir un registre?

## 17. Dispositions applicables aux établissements (Articles 58 à 62)

- **Commentaire général.** Pourquoi ces dispositions sont-elles applicables uniquement aux établissements? Elles seraient tout aussi pertinentes, par exemple, pour les éleveurs. Le nombre d'animaux gardés et leur statut sanitaire sont probablement les principaux critères qui déterminent la pertinence des dispositions de cette section.
- **Article 59.** Comme recommandé par la plupart des organismes spécialisés, il serait important de préciser que des pièces distinctes soient prévues pour les chats et les chiens. Serait-il pertinent d'ajouter que les normes pour les cages et enclos des salles d'isolement et de quarantaine soient conformes à celles prévues pour les autres parties du refuge (ou prévoir des normes différentes si tel est le cas)?

## **18. Autres dispositions communes à tout propriétaire ou gardien d'un animal (Article 63)**

- **Article 63.** À la lumière de l'analyse de ce projet de règlement, il semble que plusieurs articles devraient s'ajouter à la liste déjà prévue et être ainsi applicables à tout gardien d'un animal : 5, 8, 10, 19, 22, 31, 32, 37, 38, 41, 43 à 46, 48 et 49. Par exemple, que tout animal, qu'il soit gardé seul ou avec d'autres, puisse avoir le droit de vivre à un degré de température compatible avec ses impératifs biologiques (Article 8), dans un environnement (cage, enclos, parc, niche) exempt de matière ou d'objet susceptible de nuire à sa santé (Article 31) ou gardé séparément d'animaux agressifs ou autrement incompatibles (Article 38).
- Comme la grande majorité des articles prévus au projet de règlement s'applique, de notre point de vue, à tous les animaux, il pourrait être plus simple de soustraire quelques articles à une application générale prévue autrement. Par exemple, les articles concernant les salles d'isolation ne seraient pas pertinents pour un lieu de garde de moins de cinq animaux.

## **19. Exemption vétérinaire (Articles 64 et 65)**

## **20. Questions liées à la santé animale**

Voici des points qu'il nous semble important de considérer :

- Dès qu'on découvre qu'un animal est blessé, on doit appliquer immédiatement les premiers soins et consulter rapidement un médecin vétérinaire.
- Lorsqu'un animal présente des signes de maladie, il doit être placé en observation et être vu par un médecin vétérinaire.
- Les animaux se relevant d'une blessure ou d'une maladie doivent être gardés dans un endroit tranquille, chaud et confortable.
- Serait-il pertinent d'exiger que les médicaments soient gardés dans des conditions appropriées (à spécifier)? Qu'il soit interdit de donner des médicaments périmés aux animaux, situation constatée à maintes reprises par les inspecteurs de la SPA de l'Estrie?
- Serait-il pertinent de prévoir qu'une trousse de premiers soins soit facilement accessible sur le lieu de garde pour les animaux?

## **Conclusion**

Notre principale préoccupation se concentre dans la façon dont seront définis les « impératifs biologiques liés à son espèce ». C'est un terme qui nous inquiète beaucoup et que nous souhaitons voir mieux défini dans une nouvelle version de ce projet de règlement.

Nous demeurons disponibles pour toute aide que nous pourrions apporter, à la mesure de nos connaissances et de notre expérience, à la rédaction de ce projet de règlement.



## **Annexe**

# **Réponses aux questions pour les membres du Groupe de travail**

**Commentaires présentés par la Société protectrice des animaux de l'Estrie**

**Sherbrooke, le 10 mai 2010**

## **Introduction**

Dans les pages qui suivent, vous trouverez les réponses de la SPA de l'Estrie aux questions qui ont été soumises aux membres du Groupe de travail. Bien que le personnel de la SPA possède une certaine expertise en matière de conditions de garde des chiens et des chats, nous travaillons au quotidien avec des spécialistes, qu'ils soient éthologues ou médecins vétérinaires. En conformité avec cette façon de procéder, vous constaterez que nous référons à quelques reprises dans ce document à de tels experts. De notre point de vue, ils sont souvent les mieux placés pour apporter des réponses éclairées à des questions pointues.

Par ailleurs, nous avons été surpris de ne retrouver aucune mention, dans votre document, du Guide des pratiques généralement reconnues pour l'espèce canine. Le contenu de ce guide, publié en 2006 par ANIMA-Québec en collaboration avec le MAPAQ, est le fruit d'une recherche documentaire détaillée et a été élaboré avec beaucoup de rigueur par une équipe multidisciplinaire expérimentée. Il aborde de plus les principaux thèmes qui pourraient éventuellement faire l'objet d'une réglementation. Pourrait-il servir de base de travail et ainsi permettre d'éviter de repartir à zéro?

Enfin, nous tenons à souligner que les réponses que nous proposons ici ne sont pas définitives. Nous demeurons ouverts à la discussion et réceptifs aux arguments que pourraient apporter les autres intervenants.

## Réponses aux questions pour les membres du Groupe de travail

### Eau et nourriture

1.1 À votre avis, les fréquences minimales reliées à l'alimentation et à l'eau sont-elles suffisantes?

*Nous considérons que cette question devrait être discutée par des médecins vétérinaires expérimentés.*

1.2 Par temps très froid (sous 0 °C), est-il possible de rendre une source d'eau potable disponible?

*Oui.*

1.3 Si oui, de quelle façon et pendant combien de temps?

*Des bols chauffants sont disponibles sur le marché et permettent de rendre l'eau fraîche disponible en tout temps. Une approche différente pourrait être de rendre obligatoire l'accès à un abri isolé, où la température devrait être en tout temps au-dessus du point de congélation. Dans un tel contexte, l'approvisionnement en eau potable par temps froid ne constituerait plus une problématique particulière.*

### Sevrage

*Nous considérons que toutes les questions en lien avec le sevrage devraient être discutées par des médecins vétérinaires expérimentés et des spécialistes en comportement canin et félin reconnus par l'Alliance Internationale des intervenants en comportement animal.*

2.1 Quels sont les critères importants à considérer avant de sevrer un animal?

2.2 À votre avis, quel devrait être l'âge de sevrage minimal pour un chien? (justifiez votre réponse)

2.3 L'âge minimal de sevrage pour un chat peut-il être le même que celui du chien? Si non, pourquoi et quel serait-il?

2.4 Est-il important de tenir compte d'un délai semblable à celui prévu par l'USDA pour définir qu'un animal est sevré?

2.5 Y a-t-il d'autres critères importants à considérer pour établir qu'un animal est sevré?

2.6 À partir de quel âge un chiot ou un chaton pourrait-il être transporté sans être accompagné de sa mère?

## **Plancher grillagé**

*De façon générale, les experts s'entendent sur le fait qu'il est inadéquat de garder des chiens et des chats sur du plancher grillagé. C'est aussi notre point de vue. On peut par contre imaginer des cas particuliers. Par exemple, dans le Guide des pratiques généralement reconnues d'ANIMA-Québec, il est mentionné que des grillages conçus en usine et recouverts de vinyle, de plastique ou de fibre de verre peuvent être utilisés dans la mesure où au moins un tiers de la superficie du plancher est plein.*

*En ce qui concerne les détails particuliers, nous suggérons qu'ils devraient être discutés par des médecins vétérinaires expérimentés.*

3.1 Quelles seraient les conditions (construction, durée de garde, type d'exploitation) qui rendraient un plancher grillagé acceptable?

3.2 Ces conditions peuvent-elles être différentes en fonction de l'espèce (chiens ou chats), de l'âge ou de la race de l'animal?

3.3 Quels seraient les problèmes potentiels reliés à une interdiction complète des planchers grillagés?

## **Exercice**

*Nous suggérons qu'en matière d'exercice, le point de vue de spécialistes en comportement canin et félin reconnus par l'Alliance Internationale des intervenants en comportement animal devrait être sollicité et utilisé pour déterminer les normes spécifiques. Nous nous limitons donc ici à des considérations d'ordre général.*

4.1 Un exercice quotidien est-il obligatoire? (Justifiez votre réponse)

*Oui. Les experts s'entendent sur le fait qu'il est inacceptable de garder des chiens et des chats en cage sans leur permettre de faire de l'exercice.*

*Il est important de préciser ce qui doit être compris par la notion d'exercice. Mettre le chien dans un enclos extérieur peut-il être considéré comme de l'exercice? Si oui, quelle serait la taille minimale acceptable pour un enclos utilisé à cette fin? De toute évidence, un tel enclos devrait être suffisamment grand pour permettre au chien de courir et de dépenser de l'énergie de façon significative.*

4.2 À votre avis, quelles seraient la fréquence ainsi que la durée minimale d'exercice pour un chien?

*D'une part, la fréquence et la durée des périodes d'exercice doivent être déterminées selon la durée du séjour du chien dans les installations et la taille de sa cage. Pour utiliser des exemples opposés, les besoins en exercice d'un animal qui passe quelques jours dans un refuge ne seront pas les mêmes durant son séjour que ceux du chien qui passera sa vie en cage chez un éleveur. De la même manière, celui qui vit sans une cage de 2'X2' n'a pas les mêmes besoins que celui qui vit dans une cage de 10'X10'. Le principe est simple : plus le chien séjourne dans les installations depuis longtemps et*

*pour longtemps, plus il a besoin d'exercice. Plus sa cage est petite, plus il a besoin d'exercice. Ceci n'exclut pas bien sûr la nécessité de prévoir des normes minimales.*

*D'autre part, les paramètres établis devront tenir compte de l'état physiologique du chien. Les chiots, les chiens âgés ou malades n'ont pas les mêmes besoins en termes d'exercice que les chiens adultes en santé.*

4.3 Quelles seraient la fréquence et la durée minimale d'exercice pour un chat?

*Nous considérons qu'une logique similaire à celle des chiens devrait être applicable aux chats. Les besoins d'un chat qui passe quelques jours dans un refuge ou une clinique vétérinaire ne seront pas les mêmes durant son séjour que ceux d'un chat qui passera sa vie en cage chez un éleveur. Néanmoins, chez le chat, les besoins en exercice peuvent être comblés plus facilement à l'intérieur dans des installations à même d'héberger des colonies de chats dans un environnement complexe (jeux, perchoirs, hamacs, ...). En conséquent, plus le chat séjourne dans les installations depuis longtemps et pour longtemps, plus il devrait bénéficier d'espace et d'installations stimulantes.*

4.4 Peut-on appliquer ces fréquences à tous les types d'exploitation où sont gardés des chiens et des chats?

*Oui, les grands principes que nous proposons tiennent compte des particularités des différents types d'installation.*

4.5 Quelles sont les précautions à prendre (par exemple, pour éviter le stress, la contamination, etc.) pour rendre cette activité bénéfique?

*Bien sûr, d'un point de vue de santé animale, des protocoles de prévention et de gestion des maladies contagieuses doivent être appliqués rigoureusement (quarantaines, examens, vaccination, ...). Nous suggérons à cet égard d'établir les normes à suivre en collaboration avec des médecins vétérinaires expérimentés en médecine de refuge.*

*D'un point de vue comportemental, au moment de décider des animaux qui seront mis en contact, on doit prendre en compte un certain nombre de particularités : femelles en chaleur, animaux agressifs ou peureux, tempéraments solitaires, compatibilité de caractère, etc. Des spécialistes en comportement canin et félin pourraient certainement contribuer à déterminer ici aussi des normes précises.*

4.6 Dans le cas où un animal serait gardé sur un plancher grillagé, serait-il souhaitable d'augmenter la fréquence quotidienne d'exercice? Si oui, quelle serait cette fréquence? *Tel que mentionné plus haut, il ne nous paraît pas acceptable de garder des chiens ou des chats sur du plancher grillagé.*

4.7 Pour un chien détenu à l'attache, quelle devrait être la longueur minimale de la chaîne? Et quelle est la fréquence minimale d'exercice pour un tel animal?

*Nous ne considérons pas qu'il est acceptable de garder un chien attaché de façon permanente. Un chien attaché de façon temporaire devrait bénéficier de la même quantité d'exercice que les chiens gardés à l'intérieur.*

## Personnel requis

*Il nous paraît plus judicieux de normaliser le résultat visé plutôt que le nombre de personnes requises pour y arriver. L'important est que les animaux bénéficient d'installations bien entretenues, des soins de santé requis, de l'exercice requis, ... par exemple, selon qu'un refuge bénéficie ou non d'un enclos pour faire courir les chiens, selon l'efficacité des équipements de nettoyage et des processus d'entretien, selon qu'il s'agisse ou non d'un lieu d'élevage (soins particuliers, mise bas, ...), selon l'état de santé des animaux, l'expérience et l'efficacité des employés et de nombreux autres facteurs, le nombre d'employés requis pour obtenir le résultat visé variera. L'important est que les normes établies soient respectées.*

5.1 Selon votre expérience, quelles sont les tâches quotidiennes essentielles et le temps requis pour compléter chacune d'elles?

5.2 À votre avis, quel serait un ratio acceptable de personnes requises en fonction du nombre d'animaux gardés ?

5.3 Ce ratio est-il différent en fonction de l'espèce animale (chiens ou chats) ? Pourquoi?

5.4 Le ratio peut-il être différent en fonction du type d'exploitation? Si oui, quels seraient des exemples de ratio?

## Aménagement

*Comme dans le cas de l'exercice, les besoins des animaux en terme d'aménagement et d'enrichissement de milieu dépendent de la durée de leur séjour dans les installations visées.*

*De façon plus précise, ici aussi, nous considérons que l'avis de spécialistes en comportement félin devrait être obtenu. La BC SPCA (Colombie-Britannique) travaille d'ailleurs avec une experte en la matière, qu'il pourrait être intéressant de consulter.*

6.1 À quel(s) besoin(s) une étagère (perchoir) répond-elle ? Y a-t-il d'autre(s) façon(s) de répondre à ce(s) besoin(s)?

6.2 À votre avis, une étagère (ou perchoir) est-il un élément essentiel dans la cage d'un chat, quel que soit le type d'exploitation? Pourquoi?

6.3 Dans une colonie, quel serait le ratio raisonnable du nombre d'étagères en fonction du nombre de chats? (Justifiez votre réponse)

6.4 Dans une cage ou un enclos accueillant plusieurs chats, quel serait le ratio raisonnable du nombre de bac à litière versus le nombre de chats?

6.5 Le ratio de bac à litière peut-il être différent selon le type d'exploitation? Si oui, quels seraient des exemples de ratio?

**Autres commentaires**

- *Au moment d'élaborer ces normes, il est important de garder à l'esprit qu'elles s'appliqueront aussi aux cliniques vétérinaires, garderies, refuges, etc.*
- *Il pourrait être important de spécifier dans le règlement que ce ne sont pas tous les chiens qui peuvent vivre à l'extérieur. Certaines races de chien, ceux à poil court ou malades ne peuvent subsister dehors. Dans un même ordre d'idée, il serait important d'élaborer certains critères selon lesquels un abri extérieur est acceptable.*
- *Un éventuel règlement aborderait-il les conditions de transport des animaux, les considérations d'élevage et de mise bas, la socialisation des chiots et des chatons, les soins de santé et l'entretien du lieu de vie des animaux ? Ces sujets nous semblent tous importants.*
- *Nous serions intéressés à consulter des règlements similaires appliqués ailleurs. En utilisez-vous certains comme modèle ? Est-ce possible de nous les faire parvenir ?*